

EXPLANATORY NOTES

The purposes of this Bill are, by amendments to the *Criminal Code*, to provide for

(a) the reinstatement of the law relating to capital punishment that existed prior to December 30th, 1972, for a period terminating on December 31st, 1977, and

(b) the elimination of the use of the terms "capital murder", in relation to murder that is punishable by death, and "non-capital murder", in relation to murder that is punishable by life imprisonment.

Clause 2: Section 214 at present reads as follows:

"214. (1) Murder is *capital murder* or *non-capital murder*.

(2) Murder is *capital murder*, in respect of any person, where

(a) it is planned and deliberate on the part of such person,

(b) it is within section 213 and such person
(i) by his own act caused or assisted in causing the bodily harm from which the death ensued,

(ii) by his own act administered or assisted in administering the stupefying or over-powering thing from which the death ensued,

(iii) by his own act stopped or assisted in the stopping of the breath from which the death ensued,

(iv) himself used or had upon his person the weapon as a consequence of which the death ensued, or

(v) counselled or procured another person to do any act mentioned in subparagraph (i), (ii) or (iii) or to use any weapon mentioned in subparagraph (iv), or

(c) such person by his own act caused or assisted in causing the death of

(i) a police officer, police constable, constable, sheriff, deputy sheriff, sheriff's officer or other person employed for the preservation and maintenance of the public peace, acting in the course of his duties, or

(ii) a warden, deputy warden, instructor, keeper, gaoler, guard or other officer or permanent employee of a prison, acting in the course of his duties,

or counselled or procured another person to do any act causing or assisting in causing the death.

(3) All murder other than *capital murder* is *non-capital murder*."

NOTES EXPLICATIVES

Les buts du présent bill sont de prévoir, grâce à des modifications du *Code criminel*,

a) la restauration du droit se rattachant à la peine capitale, qui existait avant le 30 décembre 1972, pendant une période devant se terminer le 31 décembre 1977, et

b) de supprimer du Code les termes «meurtre qualifié», lorsqu'il s'agit de meurtre punissable de mort, et «meurtre non qualifié», lorsqu'il s'agit de meurtre punissable d'emprisonnement à perpétuité.

Article 2 du bill: L'article 214 est actuellement rédigé comme suit:

"214. (1) Le meurtre est *qualifié* ou *non qualifié*.

(2) Le meurtre est *dit qualifié*, à l'égard de toute personne,

a) lorsqu'il est projeté et commis de propos délibéré par cette personne,

b) lorsqu'il tombe sous le coup de l'article 213 et que cette personne,

(i) par son propre fait, a causé ou aidé à causer la blessure corporelle et que la mort en a résulté,

(ii) par son propre fait, a administré ou aidé à administrer un stupéfiant ou un soporifique et que la mort en a résulté,

(iii) par son propre fait, a arrêté ou aidé à arrêter la respiration et que la mort en a résulté,

(iv) a elle-même utilisé ou avait sur sa personne l'arme qui a provoqué la mort, ou

(v) a conseillé à une autre personne de faire tout acte mentionné au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii) ou d'utiliser toute arme mentionnée ou sous-alinéa (iv), ou l'y a incitée, ou

c) lorsque cette personne, par son propre fait, a causé ou aidé à causer la mort

(i) d'un officier de police, d'un agent de police, d'un constable, d'un shérif, d'un shérif adjoint, d'un officier de shérif ou d'une autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, ou

(ii) d'un directeur, d'un sous-directeur, d'un instructeur, d'un gardien, d'un géolier, d'un garde ou d'un autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison, agissant dans l'exercice de ses fonctions,

ou a conseillé à une autre personne de commettre un acte quelconque qui cause ou aide à causer la mort, ou a incité cette autre personne à commettre un tel acte.

(3) Tout meurtre autre qu'un *meurtre qualifié* est un *meurtre non qualifié*."